



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°15 du lundi 01 août 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Nadège SUARES	Stève JEAN-MARIE	Sendy LEYS
Andréa IMFELD	Brice ROSALIE	Sabrina SEBELOUE
Steven CAROUPANAPOULLE	Elodie LEONCO	
Mélissa PERSAUD	Grégory PREVOT	
	Jacqueline ATTICOT	
	Gilles CLAU	
	Christophe James	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 01/08/2022 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier d'explication du AASK en date du 21 juillet 2022 pour les dossiers :20298122, 20298123,20298113, 20298115

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour la saison 2022/2023, le retrait de point pour manquement des obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Par ailleurs, un arbitre auxiliaire sera demandé aux équipes à domicile. Les dates de formation seront bientôt communiquées.

AFFAIRES TRAITEES

- × [Match aller des playoffs 2021-2022 Championnat Elite Senior Masculin](#)

[AFFAIRE 20304262 MONTJOLY FC/ AASK match n° 24522466 en date du 20/06/2022 score 1/5 : Evocation pour inscription d'un joueur en état de suspension](#)

La commission

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Adrien CRUMOIS,

Vu le courriel du club du MONTJOLY FC signé par la présidente Mme Elodie LEONCO reçu le 29/06/2022 demandant à la commission de faire évocation sur l'inscription du joueur CAJUSTE Marckenson licence 2809211794 alors qu'il était en état de suspension,

Vu le PV de la CRDE en date du 15/06/2022, publié sur footclubs le 20/06/2022 à 14h24,

Vu l'article 187 des règlements généraux qui précise les modalités pour la commission de faire valoir son droit d'évocation,

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF qui précise les restrictions de participation d'un licencié lorsqu'il est en état de suspension,

Vu l'article 3.3.6 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de notification des sanctions disciplinaires en première instance,

Vu l'article 3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de transmission des actes de procédures,

Vu l'article 4.5 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités d'exécution des sanctions,

Vu l'article 226 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités pour purger une suspension,

Vu le courrier du club de AASK signé par le Président M. Lesly MALOUDA reçu le 21/07/2022,

Considérant que dans son courriel, le club du MONTJOLY FC argumente le fait que le joueur **CAJUSTE Marckenson licence n°2809211794** a reçu un carton rouge le 09/06/2022 et qu'ayant purgé son match automatique le 16/06/2022 lors du match AASK/REAL GUIANA, finale de la coupe de Guyane 2020-2021, le joueur a écopé de 3 matchs lors du PV de la CRDE en date du 15/06/2022, il lui restait 2 matchs à purger à la date du match donc n'aurait pas dû participer au match cité en objet,

Considérant la décision de la CRDE lors de sa réunion du 15/06/2022, paru sur footclubs le 20/06/2022 à 14h24 qui décide de sanctionner le joueur **CAJUSTE Marckenson licence n°2809211794** du club du AASK de 3 matchs de suspension fermes, dont le match automatique, avec effet immédiat,

Considérant que dans son courrier, le club du AASK fait valoir que le joueur CAJUSTE Marckenson n'a pas participé à la finale contre le REAL GUIANA en date du 16/06/2022, purgeant ainsi le match automatique. Le club de AASK explique avoir suivi de près les notifications de la CRDE et avoir un délai de rigueur pour fournir la feuille de match le 20/06/2022 date du match de l'affaire citée en objet, à savoir 12h. Par ailleurs, le club précise avoir reçu la notification de la sanction le 27/06/2022

à 09h22, une semaine après le match. Enfin, le PV de la CRDE qui fait état de la suspension du joueur CAJUSTE Marckenson a été mis en ligne le 20/06/22 à 14h24, soit après 12h. Ainsi le club AASK n'était pas au courant de la suspension du joueur CAJUSTE Marckenson, aucune sanction ne l'empêchait de participer à la rencontre,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le club de AASK, le Département futsal lors de sa réunion technique préparatoire des play-offs en date du 17/06/2022, avait demandé aux clubs participant de fournir une liste comportant les membres de sa délégation et qu'il ne s'agissait pas de la feuille de match,

Considérant la publication du PV de la CRDE du 15/06/2022 sur footclub le 20/06/2022 et la notification de la sanction du joueur CAJUSTE Marckenson le 27/06/2022 à 09h22 dans son espace personnel étant entendu que dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, comme c'est le cas ici, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais,

Considérant que la commission pour traiter cette affaire doit tenir compte de la publication sur footclub le 20/06/2022 à 14h24,

Considérant que la CRDE dans sa décision prononçait un effet immédiat de la sanction,

Considérant les dispositions réglementaires communiquées aux clubs lors de la réunion technique du 17/06/2022 qui demandaient aux clubs de fournir une liste comportant au moins 16 joueurs,

Considérant qu'à l'heure limite d'envoi à savoir 12h, la publication du PV de la CRDE faisant état de la suspension du joueur CAJUSTE Marckenson n'était pas effective,

Considérant ainsi, que c'est qu'en toute bonne foi que le club de AASK a inscrit sur la FMI CAJUSTE Marckenson aux fins de participation à la rencontre citée en objet,

Considérant qu'en principe, à la ligue de Guyane, les matchs n'ont pas lieu le lundi, et qu'à cet effet, permettant ainsi à l'administration de publier les PV à des horaires diverses,

Considérant qu'en demandant aux clubs participants aux phases finales des playoffs de fournir leur liste composant leur délégation avant 12h le jour du match, il est compréhensible que les vérifications d'usage aient été faites avant cette heure, comme l'explique le club d'AASK,

Considérant que bien que le règlement précise que les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur footclubs, selon les informations qui y sont indiquées, il y a lieu de considérer ce cas particulier où le PV de la CRDE a été publié quelques heures avant la rencontre,

Considérant qu'il aurait été plus adapté de diffuser les sanctions pour les licenciés des clubs concernés par les phases finales de futsal le lendemain des matchs en question, principe utilisé lors des matchs de championnat de national 1, où les rencontres ont lieu le lundi,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il doit être retenu que le joueur CAJUSTE Marckenson n'était pas en état de suspension le 20/06/2022, jour de la rencontre citée en objet à laquelle il était donc en droit de participer.

Par ces considérants,

La commission

Dit qu'il n'y a pas lieu à l'évocation,

Confirme le score acquis sur le terrain.

× Match de finale play off 2021-2022 finale senior masculin

[AFFAIRE 20298674 AASK/ MONTJOLY FC match n° 24541051 du 25/06/2022 score -/- : Absence équipe MONTJOLY FC](#)

La commission jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur Luis GOMES,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la note n°32 transmise le 25/06/2022 qui informe de la reprogrammation en urgence de la rencontre 24522467,

Vu le courriel du MONTJOLY FC signée par le vice-président du MONTJOLY FC Monsieur Grégory PREVOT en date du 25/06/2022,

Considérant que dans son courriel, Monsieur Grégory PREVOT, fait appel de la décision de reprogrammer le match du 25/06/2022,

Vu le PV de la CR Appel du 06/07/2022, publié sur footclubs le 11/07/2022, jugeant l'appel du MONTJOLY FC comme irrecevable,

Considérant l'absence de l'équipe du MONTJOLY FC à 20h10,

Considérant la victoire du club du AASK lors du match aller 5 buts à 1,

En l'absence d'explication du MONTJOLY FC,

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu au club du MONTJOLY FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club AASK.

Le club du MONTJOLY FC est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€)

Le club de AASK compte 2 victoires sur l'ensemble des matchs de la finale des playoffs 2021-2022.

Le club du AASK est déclaré champion de Guyane 2021-2022 de Régional 1 Futsal.

Fin de la séance : 21h40

Le secrétaire de séance

Andréa IMFELD

Le président de séance

Nadège SUARES